



**Règlement numéro 2024-208 décrétant
l'imposition des taxes et tarifs municipaux de
l'exercice financier de l'année 2025**

Considérant que ce conseil a adopté lors de la séance spéciale du 10 décembre 2024 les prévisions budgétaires 2025 de la Municipalité de Compton ;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales, les taxes spéciales, les différentes tarifications dont le tarif pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de vidange de fosse septique, de collecte et traitement des matières résiduelles, de location d'espaces municipaux, les autres compensations, les frais applicables ainsi que le mode de paiement de ces diverses contributions pour 2025.

ARTICLE 2 Taxes foncières

2.1 Taux de base

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Compton, une taxe de 0,63\$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.2 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel dans la municipalité, une taxe de 0.684 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.3 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels industriels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel industriel dans la municipalité, une taxe de 0.764 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.4 Taxe applicable à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble de 6 logements ou plus dans la municipalité, une taxe de 0.63 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.5 Taxe applicable à la catégorie des immeubles agricoles

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble agricole dans la municipalité, une taxe de 0.63 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.6 Taxe applicable à la catégorie des immeubles forestiers

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble forestier dans la municipalité, une taxe de 0.63 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.7 Taxes applicables à la catégorie des terrains vagues desservis

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous terrains vagues desservis dans la municipalité, une taxe de 0.63 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

ARTICLE 3 Taxes foncières spéciales

Les taxes foncières spéciales sont imposées sur les secteurs auxquels elles s'appliquent tel que défini par les règlements d'emprunt qui les ont imposées.

Elles sont même applicables à des immeubles non construits, mais situés dans le «bassin de taxation» et dont les services passent en frontage, ceux-ci sont alors décrits comme **susceptibles d'être desservis**.

3.1 Réserve financière – règlement 2001-27 et ses amendements

La constitution d'une réserve financière aux fins du paiement des frais reliés à la vidange périodique des étangs de la station d'épuration des eaux usées a été créée par le règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette réserve financière a été créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton dont les limites du secteur sont décrites au règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette taxe exigée des propriétaires des immeubles ainsi imposés, est fixée à **0,0026 \$** du 100 \$ d'évaluation, pour l'année 2025, et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, **desservis ou susceptibles d'être desservis**, visés par le secteur déterminé à l'article 2 du règlement 2001-27 et ses amendements, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.2 Réserve financière – règlement 2015-133

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées à l'approvisionnement et au traitement de l'eau potable ainsi qu'au réseau de distribution de l'eau potable a été constituée par le Règlement 2015-133.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'aqueduc de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-133 une taxe spéciale à raison de **0,0125 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.3 Réserve financière – règlement 2015-134

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées au réseau d'égout sanitaire et pluvial et au traitement des eaux usées a été constituée par le Règlement 2015-134.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'assainissement des eaux usées de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-134 une taxe spéciale à raison de **0,0111 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.4 Taxe spéciale service de la dette secteur « eaux usées » règlement 2024-205

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Eaux usées » imposé en vertu du règlement numéro 2024-205 est fixé à **0,0184 \$** du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par les territoires décrits par les règlements ayant permis la mise en place et l'amélioration du service de traitement des eaux usées de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

Il est à noter que sur le compte de taxes 2025 :

- **L'article 3.2** portant sur le règlement relatif à l'eau potable et son réseau totalisant un montant de **0.0125 \$** du 100 \$ d'évaluation ;
- **les articles 3.1, 3.3 et 3.4** portant sur le traitement des eaux usées et son réseau sont regroupés, totalisant **0.0321 \$** du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 Tarification pour services municipaux en 2025

La tarification est un mode de financement prévu par la loi afin de permettre aux municipalités de financer tout ou partie de biens, services ou activités.

En général, les tarifs sont imposés aux propriétaires des immeubles **desservis** et affectent tous les utilisateurs potentiels des biens et des services et tous ceux qui sont inscrits aux activités dans la mesure où la municipalité offre le bien, le service ou l'activité.

Les tarifs sont même applicables à des immeubles non construits, ceux-ci sont alors décrits, comme « **prêts à être desservis** » en ce sens où la conduite d'aqueduc et/ou d'égouts publique est rendue à la limite du terrain visé.

4.1 Service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est rendu disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.1.1 Tarification service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à :

Habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel	138 \$
Institution	138 \$
Tout autre immeuble desservi ou « prêt à être desservi »	138 \$
Chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	46 \$

Là où le service est offert par la municipalité.

4.1.2 Tarification pour piscines et spas

Les tarifs pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et ayant une piscine et/ou un spa s'établissent sur une base annuelle comme suit :

Piscine 14 pieds ou équivalent en volume d'eau	28 \$
Piscine 15 à 18 pieds ou équivalent en volume d'eau	39 \$
Piscine 19 pieds et + ou équivalent en volume d'eau	94 \$
Spa	28 \$

4.1.3 Compteurs d'eau

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles desservis pourvus d'un compteur d'eau, aux mêmes tarifs que l'article 4.1.1 auxquels s'ajoutent les frais suivants sur la base de la consommation d'eau en mètres cubes :

Consommation	Frais par m3
0 m3 à 225 m3	0 \$
226 m3 à 1 000 m3	1.10 \$
1 001 m3 à 2 500 m3	1.21 \$
2 501 m3 à 5 000 m3	1.33 \$
Plus de 5 000 m3	1.43 \$

Ces frais sont cumulatifs et calculés sur la lecture du compteur effectuée par un employé de la voirie au mois d'octobre de chaque année ou selon la disponibilité du service de voirie.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'utilisateur sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

4.2 Service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.2.1 Tarification service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

Habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel	191 \$
Institution	191 \$
Tout autre immeuble desservi ou « prêt à être desservi »	191 \$
Chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	64 \$

Là où le service est offert par la municipalité.

4.2.2 Compteurs d'eau

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles desservis, pourvus d'un compteur d'eau, aux mêmes tarifs que l'article 4.2.1 auxquels s'ajoutent les frais suivants sur la base de la consommation d'eau en mètres cubes :

Consommation	Frais par m3
0 m3 à 225 m3	0 \$
226 m3 à 1 000 m3	0.50 \$
1 001 m3 à 2 500 m3	0.62 \$
2 501 m3 à 5 000 m3	0.72 \$
Plus de 5 000 m3	0.84 \$

Ces frais sont cumulatifs et calculés sur la lecture du compteur effectuée par un employé de la voirie au mois d'octobre de chaque année ou selon la disponibilité du service de voirie.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'utilisateur sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

4.2.4 Tarif pour les frais d'entretien du système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet et pour les visites additionnelles reliées à ce système

Conformément au Règlement 2015-137, un tarif annuel est payable par les propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des firmes Premier Tech, Technologies Bionest ou DBO Expert inc. et ce, afin de couvrir les frais d'entretien de ce type de système et les visites additionnelles pouvant en découler.

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2025, à l'égard de tous les immeubles munis, pour le traitement des eaux usées, d'un système visé par le paragraphe précédent, une tarification pour couvrir les frais d'entretien de ce système et les visites additionnelles requises pour cet entretien en fonction du coût réel défrayé par la Municipalité, plus 10 %.

4.2.5 Tarification pour la vidange des installations septiques

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2025, à l'égard de toutes résidences permanentes munies d'un système de fosse septique, des frais de 125 \$ pour couvrir les frais de vidange sélective et vidange complète effectuée à tous les deux ans selon l'entente d'entretien avec la MRC.

La tarification sera de 63 \$ pour les propriétaires d'une résidence saisonnière pour lesquels les vidanges sélectives et/ou complètes seront effectuées tous les 4 ans.

Des tarifications additionnelles sont prévues selon les situations suivantes :

Vidange complète exigée par le citoyen	108 \$
Frais de déplacement inutiles en cas d'absence du citoyen ou pour toutes autres raisons	132 \$
Frais pour vidange d'urgence (en moins de 36 heures) si année prévue du passage	187 \$
Frais pour vidange d'urgence (en moins de 36 heures) si ce n'est pas dans l'année prévue du passage	425 \$

Toute autre tarification additionnelle imposée par la MRC de Coaticook à la Municipalité dans le cadre du service de vidange des installations septiques fera l'objet d'une refacturation au citoyen concerné au prix coûtant.

4.3. Collecte et traitement des matières résiduelles

Les tarifs pour la collecte et le traitement des matières résiduelles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible.

4.3.1 Tarification pour le service de collecte des matières résiduelles

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025, à l'égard de tous les immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, ainsi que les matières compostables, selon ce qui suit :

Catégories	Tarifs	# Bacs de 360L de déchets ultimes aux trois semaines
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	150 \$	1 à 2
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	258 \$	1 à 2 Suppl.
Pour une chambre dans une résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	52 \$	1 à 2 par lot de 3 chambres
Pour tout autre local situé à l'intérieur d'une unité résidentielle	99 \$	1
Pour chaque habitation saisonnière : chalet, maison de villégiature, pourvoirie, camp de chasse, camp forestier...	99 \$	1
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	150 \$	1 à 2
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	258 \$	1 à 2 Suppl.
Pour chaque commerce, industrie, institution	299 \$	1 à 2
Pour chaque commerce, industrie, institution	598 \$	3 à 4
Pour chaque commerce, industrie, institution	897 \$	5 à 6
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 346 \$	7 à 9
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 794 \$	10 à 12
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 242 \$	13 à 15
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 990 \$	16 à 20
Pour chaque commerce, industrie, institution	3 737 \$	21 à 25
Pour chaque commerce, industrie, institution	4 484 \$	26 à 30
Pour chaque commerce, industrie, institution	5 979 \$	31 à 40
Pour chaque commerce, industrie, institution	7 473 \$	41 à 50
Pour chaque commerce, industrie, institution	8 968 \$	51 à 60
Pour chaque commerce, industrie, institution	10 463 \$	61 à 70
Pour chaque commerce, industrie, institution	11 957 \$	71 à 80

Les tarifs ci-haut mentionnés sont basés sur les coûts encourus pour la cueillette et le traitement de bacs de déchets ultimes de 360 L aux trois semaines ainsi que la cueillette d'un nombre illimité de bacs de matières compostables selon la cédule établie par le conseil.

Nonobstant le précédent paragraphe, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025, à l'égard du camping desservi, une tarification de 11 957 \$ équivalente à l'utilisation de 80 bacs de 360L pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, ainsi que les matières compostables. Ce tarif inclus la collecte hebdomadaire des déchets et ainsi que la collecte bi-hebdomadaire des matières compostables. Des collectes supplémentaires pourront être effectuées sur demande et seront sujettes à une tarification supplémentaire.

4.3.2 Collectes plastiques agricoles

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025, à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement au service de collecte des plastiques agricoles pour un montant de 331 \$.

4.3.3 Écocentre permanent

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement au service d'écocentres permanents pour un montant de 36 \$ par logement.

4.3.4 Collectes commerciales sur un autre cycle de cueillette

Pour chaque unité commerciale nécessitant une **collecte de déchets ultimes plus rapprochée** que le service offert aux trois semaines, la tarification établie à l'article 4.3.1 sera ajustée en fonction du nombre de bacs susceptibles d'être collectés sur une période de 3 semaines et non sur le nombre de bacs détenus par le commerce. Par exemple, un commerce détenant 2 bacs et désirant une collecte hebdomadaire sera facturé selon la catégorie « 5 à 6 bacs ».

À ces sommes s'ajouteront des frais de 387.00 \$ représentant des frais d'administration pour la gestion des collectes supplémentaires.

4.3.5 Demandes de collecte ponctuelles

Pour des demandes ponctuelles de collectes de matières résiduelles, que ce soit pour les déchets ou le compost effectuées en dehors des collectes déjà prévues pour les raisons suivantes : oubli de mettre le bac en bordure du chemin, bac trop plein, obstruction du bac empêchant la collecte, ou toute autre raison justifiant un déplacement du camion ordures, la tarification s'établira comme suit :

42 \$ par cueillette plus 11 \$ par bac de 360 litres et moins

42 \$ par cueillette plus 33 \$ par bac de plus de 360 litres.

Pour un maximum de 273 \$ par déplacement.

Ces cueillettes seront effectuées selon un horaire tenant compte des disponibilités du service des travaux publics et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets.

4.3.6 Tarif pour la fourniture de bacs

Pour tout propriétaire d'immeuble désirant la livraison d'un bac, les tarifs suivants s'appliqueront et devront être payés avant la livraison dudit bac :

Bac noir pour les matières résiduelles (360 litres)

120 \$

Bac bleu pour la récupération (360 litres)

Disponible à la MRC de Coaticook

Bac brun pour le compost (240 litres)	106 \$
Bac de 1300 litres	709\$
Couvercles de bacs de 1139L ou 1300L	315\$

Il est à noter que le premier bac brun est offert gratuitement pour toutes les nouvelles constructions.

4.3.7 Location de bac de 1139 litres.

La compensation pour pourvoir à la location d'un bac de 1139 ou 1300 litres est fixée à 140 \$ pour l'année 2025 sur une base annuelle. Cette compensation est réduite de façon proportionnelle dans le cas d'utilisation pour une ou des périodes plus courtes.

ARTICLE 5 Licences pour animaux

Pour les fins de l'application de l'article 5 du règlement 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM410 de la Municipalité de Compton, les coûts et frais pour l'émission des licences sont les suivants :

Chien stérilisé	45 \$
Chien non stérilisé	55 \$
Chien guide en formation	Gratuit
Chien guide	Gratuit

Les frais de retard suivant sont applicables s'il y a lieu :

Non-paiement de la licence	10 \$
Non-paiement du renouvellement	10 \$

Ces frais sont payables à la Société protectrice des animaux de l'Estrie qui a été mandatée par la Municipalité via une entente prenant effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 Service de la sécurité incendie

Lorsque le Service de la sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie **d'un véhicule sur le territoire de Compton ou de Martinville** et que le propriétaire de ce véhicule **n'habite ni Compton, ni Martinville** et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis le service.

Le tarif par véhicule d'intervention est le suivant :

Pour la première heure : 1250,00\$

Pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure : 625,00\$

Les mêmes tarifs s'appliquent aux municipalités et régies intermunicipales qui n'ont pas d'entente avec la Municipalité de Compton.

ARTICLE 7 Réservations des espaces municipaux

Les tarifs de réservation des espaces municipaux suivants sont imposés en vertu de la politique de réservation des espaces municipaux :

Lieux	Résidents Tarifs à l'heure	Résidents Tarifs journee (12 h)	Corporatif et Non- résidents Tarifs ½ journée (≤ 6 hrs)	Corporatif et Non- résidents Tarifs journee	DÉPÔT Pour <u>toutes</u> réservations
Récré-O-Parc Terrain de soccer	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Récré-O-Parc Terrain de volleyball- patinoire/terrain de pickelball-terrain de basketball-skate- parc	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Récré-O-Parc Gazebo exclusif	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Pont Drouin	0 \$ / h	75 \$	150\$	300 \$	150 \$

Des frais de pénalité de 10.00 \$ par jour de retard seront facturés si les clés ne sont pas rapportées le jour ouvrable suivant l'activité pour laquelle la salle ou le plateau sportif a été réservé.

Les autres modalités de réservation des espaces municipaux sont décrites à la *Politique sur la réservation des espaces municipaux* disponible sur le site internet de la Municipalité.

ARTICLE 8 Services municipaux

8.1 Travaux effectués pour des tiers

Lorsque des employés municipaux sont appelés à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matériels tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Lorsque requis, le coût du remplacement des numéros civiques sera facturé aux personnes concernées en fonction du calcul mentionné précédemment, sauf si le déneigement municipal ou provincial est à l'origine du bris.

8.2 Règlement numéro 2010-100-1.14

Des frais de gestion de dossier s'élevant à 3% de la facture totale à payer par la municipalité à la MRC seront ajoutés au total de la facture adressée à chaque citoyen qui aura effectué des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux.

8.3 Travaux autres

Pour tous autres cas où la municipalité doit gérer des dossiers pour des tiers parties, des frais d'administration de 15 % seront facturés pour couvrir les frais de gestion internes en plus des frais réellement encourus.

8.4 Occupation du domaine public

Le conseil décrète, les frais suivants pour l'analyse des demandes d'occupation du domaine public:

- a) aux fins d'une occupation temporaire : 25,00 \$
- b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente : 100,00 \$

Aux fins du présent règlement, advenant une occupation illégale du domaine public, les frais journaliers suivant s'appliquent :

- 1° à l'arrière du trottoir (bande excédentaire du domaine public) : 30,00 \$
- 2° sur une chaussée, un trottoir, un chemin ou sur une surface non pavée autre que celle mentionnée au paragraphe 1, lorsque la surface occupée est :
 - a) de moins de 50 m² : 30,00 \$
 - b) de 50 m² à moins de 100 m² : 40,00 \$
 - c) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré : 1,00 \$
 - d) de 300 m² et plus, le mètre carré : 1,25 \$
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes: 150,00 \$

8.5 Service d'animation estivale

La tarification pour le service d'animation estivale sera, pour l'année 2025, sous la responsabilité de la MRC de Coaticook. La Municipalité de Compton offrira toutefois des rabais aux familles selon les modalités suivantes :

Sans service de garde : 5 \$ / semaine/ enfant
Avec service de garde : 10 \$ / semaine/ enfant

ARTICLE 9 Modalités de paiement

Les modalités de paiement de taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes:

- 9.1.1. Doivent être payés le ou avant le 30^e jour suivant l'expédition du compte :
 - 9.1.1. Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total n'atteint pas 300.00\$.
 - 9.1.2. Tout compte lié aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien de cours d'eau en référence à l'article 8.2 des présentes.
 - 9.1.3. Tout compte lié aux articles 4.2.4 et 8.1 et 8.3 des présentes.
- 9.2 Tout compte lié aux compensations prévues pour les quantités excédentaires pour l'eau et les égouts, là où un compteur est installé, dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ peut être payé en un ou deux versements comme suit :
 - 9.2.1 Les versements sont tous égaux;
 - 9.2.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ;
 - 9.2.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit l'expédition du compte.
- 9.3 Pour tout compte de taxes, tarifs et/ou compensations dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ sauf pour les comptes identifiés en 9.1.2, et 9.1.3, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit:
 - 9.3.1 Les versements sont tous égaux;
 - 9.3.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - 9.3.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;

- 9.3.1.3 le troisième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- 9.3.1.4 le quatrième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

ARTICLE 10 Taux d'intérêt, pénalité et frais divers

10.1 Intérêts

Le Conseil décrète que lorsqu'un montant de taxes, un tarif ou tout autre frais devient exigible, et n'est pas payé à la date de l'échéance indiquée ou dans le délai prévu pour ce versement, il porte intérêt.

Ce versement et tout autre versement qui est dû porte intérêt à raison de 12 % par année à compter de la date où il est devenu exigible.

10.2 Pénalités

Le conseil décrète qu'une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard, pour un maximum 5 % annuellement, de tout montant impayé, est ajoutée à ce montant. La pénalité s'applique à compter du moment où le montant est exigible.

10.3 Chèque sans provision

Le conseil décrète que des frais d'administration de 45.00 \$ seront dorénavant exigés à l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité.

10.4 Frais de recouvrement

Le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû, sera ajoutée au compte en défaut et deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues. Ces montants seront assimilables à de la taxe et seront assujettis aux mêmes règles que celle-ci, incluant entre autres la procédure de vente pour taxes.

10.4 Confirmations et copie de comptes de taxes

Le conseil décrète que des frais de 22 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.

Pour tous propriétaires d'immeuble, des frais de 3.00 \$ seront perçus pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxe. Les envois par courriel sont gratuits.

10.5 Service de télécopies

Le conseil décrète que des frais d'administration de 3.00\$ plus 0.30\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi ou la réception de télécopie sans interurbain, ainsi que pour la réception de télécopie via l'interurbain du Canada. De plus, le conseil décrète que des frais d'administration de 4.00\$ plus 0.30\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi de télécopie via l'interurbain au Canada.

10.6 Service de photocopies

Le conseil décrète que des frais d'administration de 0.45 \$ la page seront exigés pour le service de photocopie. Le tarif est fixé sur le nombre de pages, peu importe si celles-ci sont imprimées en recto ou en recto verso. Les copies envoyées par courriel ou ne nécessitant pas l'utilisation de papier seront sans frais.

Les frais de photocopie seront de 0.15 \$ la page pour les organismes à but non lucratif selon les mêmes modalités précédemment décrites.

À noter que les services mentionnés aux articles 10.5 et 10.6 sont conditionnels à la disponibilité des employés de la municipalité. Cette dernière se réserve le droit de refuser de rendre le service pour des raisons de gestion interne.

ARTICLE 11 Remboursement

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

ARTICLE 12 Entente de paiement

Le conseil autorise le directeur général et/ou la trésorière à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, l'entente deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signé

Jean-Pierre Charuest
Maire

Signé

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

Avis de motion : 12 novembre 2024
Dépôt du projet : 12 novembre 2024
Présentation : 17 décembre 2024
Adoption : 17 décembre 2024
Avis public et EEV : 19 décembre 2024